9 mars 2004 **REPUBLIQUE FRANCAISE** **n° 2004 F**
Préfecture de l'Hérault

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Robert CASTELLON. Attaché principal, chargé des fonctions de Directeur des relations avec les collectivités locales 3

M. Jean Pierre FAURY. Attaché de Préfecture, chargé des fonctions de chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile 6

Mme la Première Présidente et à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel 8

DECISIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Décision n° 018/I/2004/1236
SARL DIALYSE EST MONTPELLIER-LUNEL. Création d'un centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique de 8 postes d'hémodialyse et un poste de repli, (+1 générateur de secours et 1 de maintenance) sur le site de la clinique du Parc à Castelnau le Lez 10

Décision n° 006/I/2004/1237
SA C.H.L.M. (Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen) création d'une unité de dialyse médicalisée de 6 postes et un poste de repli sur le site de la polyclinique « La Garaud » à Bagnols sur Cèze. (soit 9 générateurs dont 1 de secours et 1 de maintenance) 12

Décision n°: 008/I/2004 /1239
AIDER. Création d'une unité de dialyse médicalisée à Perpignan de 6 postes, dans des locaux mis à disposition de l'AIDER dans l'enceinte du Centre Hospitalier, par réaménagement des locaux de l'AIDER avec diminution du nombre de postes UAD: 8 postes d'UAD pour 13 places (au lieu de 14 postes pour 19 places) et transfert de 6 postes d'UAD vers l'UDM 15

Décision n° 009/I/2004/1240
AIDER. Transfert de l'Unité d'autodialyse de Sète dans les locaux de la clinique Sainte-thérèse (10 générateurs + 1 de secours) 18

Décision n° 010/I/2004/1241
AIDER. Transfert de l'unité d'entraînement à l'hémodialyse hors centre de Montpellier : 8 postes vers le CHU Lapeyronie à proximité du service de néphrologie 20

Décision n° 011/I/2004/1242
AIDER. Transfert de l'unité de dialyse médicalisée de Montpellier (6 postes) vers le CHU Lapeyronie à proximité du service de néphrologie 22

Décision n° 012/I/2004/1243
AIDER. Extension de 2 postes de l'unité de dialyse médicalisée de Montpellier sur le lieu de transfert de l'unité à l'hôpital Lapeyronie 24

Décision n° 013/I/2004/1244
AIDER. Extension de l'Unité d'autodialyse de CLERMONT L'HERAULT par utilisation d'un générateur pour 2 malades sur 5 des 10 postes autorisés (soit 10 postes pour 15 patients) 26

Décision n° 014/I/2004/1245
AIDER. Extension de l'Unité d'autodialyse de GRABELS par utilisation d'un générateur pour 2 malades sur les 40 postes autorisés (soit 40 postes pour 80 patients au lieu de 50) 28

Décision n° 015/I/2004/1246
AIDER. Extension de l'Unité d'autodialyse de VILLENEUVE LES BEZIERS par utilisation d'un générateur pour 2 malades sur les 20 postes permanents autorisés (soit 20 postes pour 40 patients, hors postes autodialyse vacances) 30

Décision n° 016/I/2004/1247
AIDER. Extension de l'Unité d'autodialyse de FONT ROMEU par augmentation du nombre de générateurs : 10 au lieu de 5 31

Décision n° 017/I/2004/1250
SCANDOC à Béziers. Installation d'un IRM, 2 boulevard Perréal à Béziers (les radiologues du Biterrois et du Narbonnais), ... 35

Décision n° 021/I/2004/1251
SARL IRM MONTPELLIER CENTRE. Installation d'un IRM sur le site de la Clinique RECH à Montpellier 37

Décision n° 022/I/2004/1252
SCP CENTRE DE RADIOLOGIE ET PHYSIOTHÉRAPIE. Remplacement d'un scanner sur le site de la clinique du Parc à Castelnau le Lez 39

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Robert CASTELLON. Attaché principal, chargé des fonctions de Directeur des relations avec les collectivités locales
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Arrêté préfectoral n° 2004-I-579 du 9 mars 2004

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16 I et V ;

VU le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Francis IDRAC, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU la décision du ministère de l'intérieur du 27 octobre 2003 chargeant M. Robert CASTELLON des fonctions de directeur à la préfecture de l'Hérault ;

VU la décision préfectorale, du 2 décembre 2003, nommant M. Robert CASTELLON, attaché principal de préfecture, chargé des fonctions de directeur des relations avec les collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-I-4324 du 9 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Robert CASTELLON, attaché principal, chargé des fonctions de directeur des relations avec les collectivités locales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation permanente de signature est donnée à M. Robert CASTELLON, directeur des relations avec les collectivités locales, pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CASTELLON, la délégation de signature visée à l'article 1er sera assurée par Mme Brigitte CARDON, attaché principal, chef du bureau de l'environnement, à défaut par le chef de bureau le plus ancien, dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à :

* Mme Brigitte CARDON, attaché principal, chef du bureau de l'environnement

* M. Bernard PICOLLET, attaché principal, chargé de missions auprès du directeur

* Mlle Martine SEVILLA, attaché, chef du bureau des finances locales.

* M. Liberto CORREAS, attaché, chef du bureau de l'administration territoriale

* M. Claude ANDRE, attaché principal, chargé du pôle juridique

dans la limite de leurs bureaux et mission respectifs pour signer les documents suivants :

*correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.
*copies conformes d'arrêtés préfectoraux et de documents divers.
*bordereaux d'envoi.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est accordée à M. Liberto CORREAS, pour signer les authentifications des actes relatifs aux servitudes sur le domaine immobilier privé de l'Etat.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Martine SEVILLA, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée par M. Didier ALRIC, secrétaire administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Liberto CORREAS, la délégation qui lui est accordée aux articles 3 et 4 sera exercée par M. Yves REBOUL ou par M. Serge BARTHES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARDON, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée par M. Thomas MORTINI ou par Mme Monique ROQUE ou par Mme Geneviève GARCIA-NOEL.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2004

Le Préfet

Francis IDRAC

M. Jean Pierre FAURY. Attaché de Préfecture, chargé des fonctions de chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Arrêté préfectoral n° 2004-I-559 du 8 mars 2004

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16 I et V ;

VU le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Francis IDRAC, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3543 du 8 octobre 2003 ;

VU la décision du 16 décembre 2003 chargeant M. Jean Pierre FAURY, d'assurer les fonctions de chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er :
M. Jean-Pierre FAURY, attaché de préfecture, chargé des fonctions de chef du service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du Ministre chargé de l'Intérieur et des ministères qui ne disposant pas de services dans le département ont des compétences entrant dans le cadre des fonctions exercées par le SIRACED-PC

Demeurent toutefois réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires,
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires,
- les courriers aux parlementaires,
- les lettres circulaires aux maires.

ARTICLE 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre FAURY, la délégation visée à l'article 1er sera exercée dans l'ordre de priorité suivant, par : Mme Christine CHILLET, attachée, Mme Geneviève BURLOT, attachée et M. Jean-Jacques DARTIES, attaché, pour signer les documents suivants, chacun dans son domaine de compétences :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- les copies conformes d'arrêtés,
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

ARTICLE 3 :
L'arrêté préfectoral n° 2003-I-3543 du 8 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 4 :
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2004

Le Préfet,

Francis IDRAC

Mme la Première Présidente et à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel
(Direction des Actions de L'Etat)

Arrêté préfectoral n° 2004-I-567 du 8 mars 2004

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements et notamment ses articles 15 et 17 et la circulaire d'application du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

VU le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Francis IDRAC, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Madame la Première Présidente et Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier, à l'effet de signer les bons de commande, les ordres de service et les contrats d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € et de liquider et arrêter les factures imputées sur les budgets déconcentrés du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée aux chefs de Cour à l'effet de signer les contrats de recrutement conclus pour une période inférieure à six mois et dispensés de la formalité du visa préalable du contrôle financier déconcentré.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Cour, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par le coordonnateur du Service administratif régional de la Cour d'Appel.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, les Chefs de Cour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2004

Le Préfet

Francis IDRAC

Signature :

Paraphe :

des Chefs de Cour

DECISIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Décision n° 018/I/2004/1236

SARL DIALYSE EST MONTPELLIER-LUNEL. Création d'un centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique de 8 postes d'hémodialyse et un poste de repli, (+1 générateur de secours et 1 de maintenance) sur le site de la clinique du Parc à Castelnau le Lez

N° d'ordre : 018/I/2004

Présidente : **Madame Catherine Dardé**

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Michel Laroze

Membres représentés : **Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze**

N°1236

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico–sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,

- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

- **Vu** la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,

- **Vu** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,

- **Vu** l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

- **Vu** l'arrêté n°DIR/111/V/2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 mai 2003, fixant l'indice des besoins relatif à la carte sanitaire des appareils d'hémodialyse en centre des adultes de la région Languedoc-Roussillon,

- **Vu** le bilan de la carte sanitaire des installations d'hémodialyse en centre au 30 novembre 2003,

- **Vu** la demande présentée par le Président de la SARL DIALYSE EST MONTPELLIER LUNEL, en vue de **l'autorisation de création d'un centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique de 8 postes d'hémodialyse et un poste de repli, (+1 générateur de secours et 1 de maintenance) sur le site de la clinique du Parc à Castelnau le Lez,**

- **Vu** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 26 janvier 2004,

Considérant, que le bilan de la carte sanitaire des appareils d'hémodialyse pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique en centre (pour adultes), fait apparaître sur la région Languedoc-Roussillon un déficit de 33 postes au 30 novembre 2003 et de 36 postes au 1er janvier 2004, à la suite de la modification de l'indice régional par arrêté du 27 mai 2003 susvisé,

Considérant cependant, que cet indice a été modifié pour permettre de satisfaire des besoins avérés et urgents, dans l'attente de l'application de la nouvelle réglementation,

Considérant, que sur la base d'un poste pour 6 patients, la région ne présente pas, à l'exception actuellement du secteur de Bagnols sur Cèze, de besoins urgents,

La Commission exécutive, dans sa séance du 28 janvier 2004 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande **de création d'un centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique de 8 postes d'hémodialyse et un poste de repli, (+1 générateur de secours et 1 de maintenance) sur le site de la clinique du Parc à Castelnau le Lez, présentée par** la SARL DIALYSE EST MONTPELLIER LUNEL,

est rejetée

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 janvier 20004
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 006/I/2004/1237

SA C.H.L.M. (Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen) création d'une unité de dialyse médicalisée de 6 postes et un poste de repli sur le site de la polyclinique « La Garaud » à Bagnols sur Cèze. (soit 9 générateurs dont 1 de secours et 1 de maintenance)

N° d'ordre : 006/I/2004

Présidente : **Madame Catherine Dardé**

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Michel Laroze

Membres représentés : **Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze**

N°1237

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico–sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,
- **Vu** l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

- **Vu** l'arrêté n°DIR/111/V/2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 mai 2003, fixant l'indice des besoins relatif à la carte sanitaire des appareils d'hémodialyse en centre des adultes de la région Languedoc-Roussillon,

- **Vu** le bilan de la carte sanitaire des installations d'hémodialyse en centre au 30 novembre 2003,

- **Vu** la demande présentée par le **Président de la SA Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen à Montpellier** en vue de la **création d'une unité de dialyse médicalisée de 6 postes et un poste de repli sur le site de la polyclinique « La Garaud » à Bagnols sur Cèze. (soit 9 générateurs dont 1 de secours et 1 de maintenance)**.

- **Vu** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 26 janvier 2004,

Considérant, que le bilan de la carte sanitaire des appareils d'hémodialyse pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique en centre (pour adultes), fait apparaître sur la région Languedoc-Roussillon un déficit de 33 postes au 30 novembre 2003 et de 36 postes au 1er janvier 2004, à la suite de la modification de l'indice régional par arrêté du 27 mai 2003 susvisé,

Considérant cependant, que cet indice a été modifié pour permettre de satisfaire des besoins avérés et urgents, dans l'attente de l'application de la nouvelle réglementation,

Considérant, que sur la base d'un poste pour 6 patients, la région ne présente pas, à l'exception actuellement du secteur de Bagnols sur Cèze, de besoins urgents,

La Commission exécutive, dans sa séance du 28 janvier 2004 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : l'autorisation de **création d'une unité de dialyse médicalisée de 6 postes et un poste de repli sur le site de la polyclinique « La Garaud » à Bagnols sur Cèze. (soit 9 générateurs dont 1 de secours et 1 de maintenance)**.

est accordée à la SA Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen à Montpellier.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.

ARTICLE 3 : la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.
Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires du Gard sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de du Gard.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 janvier 20004

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n°: 008/I/2004 /1239

AIDER. Création d'une unité de dialyse médicalisée à Perpignan de 6 postes, dans des locaux mis à disposition de l'AIDER dans l'enceinte du Centre Hospitalier, par réaménagement des locaux de l'AIDER avec diminution du nombre de postes UAD: 8 postes d'UAD pour 13 places (au lieu de 14 postes pour 19 places) et transfert de 6 postes d'UAD vers l'UDM

N° d'ordre : 008/I/2004

Présidente : **Madame Catherine Dardé**

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Michel Laroze

Membres représentés : **Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze**

N°1239

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico–sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,

- **Vu** l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

- **Vu** l'arrêté n°DIR/111/V/2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 mai 2003, fixant l'indice des besoins relatif à la carte sanitaire des appareils d'hémodialyse en centre des adultes de la région Languedoc-Roussillon,

- **Vu** le bilan de la carte sanitaire des installations d'hémodialyse en centre au 30 novembre 2003,

- **Vu** la demande présentée par le Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier vue de la **création d'une unité de dialyse médicalisée à Perpignan de 6 postes, dans des locaux mis à disposition de l'AIDER dans l'enceinte du Centre Hospitalier, par réaménagement des locaux de l'AIDER avec diminution du nombre de postes UAD: 8 postes d'UAD pour 13 places (au lieu de 14 postes pour 19 places) et transfert de 6 postes d'UAD vers l'UDM**

- **Vu** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 26 janvier 2004,

Considérant, que le bilan de la carte sanitaire des appareils d'hémodialyse pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique en centre (pour adultes), fait apparaître sur la région Languedoc-Roussillon un déficit de 33 postes au 30 novembre 2003 et de 36 postes au 1er janvier 2004, à la suite de la modification de l'indice régional par arrêté du 27 mai 2003 susvisé,
Considérant cependant, que cet indice a été modifié pour permettre de satisfaire des besoins avérés et urgents, dans l'attente de l'application de la nouvelle réglementation,

Considérant, que sur la base d'un poste pour 6 patients, la région ne présente pas, à l'exception actuellement du secteur de Bagnols sur Cèze, de besoins urgents,

La Commission exécutive, dans sa séance du 28 janvier 2004 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande de **création d'une unité de dialyse médicalisée à Perpignan de 6 postes, dans des locaux mis à disposition de l'AIDER dans l'enceinte du Centre Hospitalier, par réaménagement des locaux de l'AIDER avec diminution du nombre de postes UAD: 8 postes d'UAD pour 13 places (au lieu de 14 postes pour 19 places) et transfert de 6 postes d'UAD vers l'UDM, présentée par** l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier,

est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 janvier 20004

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 009/I/2004/1240

AIDER. Transfert de l'Unité d'autodialyse de Sète dans les locaux de la clinique Sainte-thérèse (10 générateurs + 1 de secours)

N° d'ordre : 009/I/2004

Présidente : **Madame Catherine Dardé**

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Michel Laroze

Membres représentés : **Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze**

N°1240

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,
- **Vu** l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- **Vu** la demande présentée par le Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier, en vue d'un transfert de l'Unité d'autodialyse de Sète dans les locaux de la clinique Sainte-thérèse (10 générateurs + 1 de secours).
- **Vu** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 26 janvier 2004,

Considérant que l'opération s'inscrit dans les objectifs d'accessibilité et de proximité du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, et qu'elle est sans incidence sur la carte sanitaire,

La Commission exécutive, dans sa séance du 28 janvier 2004 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : l'autorisation de transfert de l'Unité d'autodialyse de Sète dans les locaux de la clinique Sainte-thérèse (10 générateurs + 1 de secours).

est accordée à l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable exclusivement pour les appareils visés à l'article 1er ci-dessus et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 : la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.
En ce qui concerne les appareils, la durée de validité de l'autorisation prendra effet à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée jusqu'à la mise en œuvre des dispositions l'article 4 du décret du 23 septembre 2002.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 janvier 20004
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 010/I/2004/1241

AIDER. Transfert de l'unité d'entraînement à l'hémodialyse hors centre de Montpellier : 8 postes vers le CHU Lapeyronie à proximité du service de néphrologie

N° d'ordre : 010/I/2004

Présidente : **Madame Catherine Dardé**

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Michel Laroze

Membres représentés : **Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze**

N°1241

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

- **Vu** la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,

- **Vu** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,

- **Vu** l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

- **Vu** la demande présentée par le **Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon** (AIDER) à Montpellier, vue **d'un transfert de l'unité d'entraînement à l'hémodialyse hors centre de Montpellier : 8 postes vers le CHU Lapeyronie à proximité du service de néphrologie**

- **Vu** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 26 janvier 2004,

Considérant que l'opération s'inscrit dans les objectifs d'accessibilité et de proximité du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, et qu'elle est sans incidence sur la carte sanitaire,

La Commission exécutive, dans sa séance du 28 janvier 2004 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : L'autorisation de transfert de l'unité d'entraînement à l'hémodialyse hors centre de Montpellier : 8 postes vers le CHU Lapeyronie à proximité du service de néphrologie,

est accordée à l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier.

ARTICLE 2 **:** Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable exclusivement pour les appareils visés à l'article 1er ci-dessus et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 : la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.
En ce qui concerne les appareils, la durée de validité de l'autorisation prendra effet à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée jusqu'à la mise en œuvre des dispositions l'article 4 du décret du 23 septembre 2002.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 janvier 20004
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 011/I/2004/1242

AIDER. Transfert de l'unité de dialyse médicalisée de Montpellier (6 postes) vers le CHU Lapeyronie à proximité du service de néphrologie

N° d'ordre : 011/I/2004

Présidente : **Madame Catherine Dardé**

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Michel Laroze

Membres représentés : **Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze**

N°1242

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

- **Vu** la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,

- **Vu** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,

- **Vu** l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

- **Vu** la demande présentée par le **Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon** (AIDER) à Montpellier, vue **d'un transfert de l'unité de dialyse médicalisée de Montpellier (6 postes) vers le CHU Lapeyronie à proximité du service de néphrologie**

- **Vu** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 26 janvier 2004,

Considérant que l'opération s'inscrit dans les objectifs d'accessibilité et de proximité du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, et qu'elle est sans incidence sur la carte sanitaire,
Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population locale compte tenu de la progression de l'activité d'autodialyse dans la région et qu'elle présente les garanties de sécurité nécessaires,
La Commission exécutive, dans sa séance du 28 janvier 2004 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : l'autorisation de transfert de **l'unité de dialyse médicalisée de Montpellier (6 postes) vers le CHU Lapeyronie à proximité du service de néphrologie**,

est accordée à l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable exclusivement pour les appareils visés à l'article 1er ci-dessus et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 : la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.
En ce qui concerne les appareils, la durée de validité de l'autorisation prendra effet à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée jusqu'à la mise en œuvre des dispositions l'article 4 du décret du 23 septembre 2002.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 janvier 20004
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 012/I/2004/1243

AIDER. Extension de 2 postes de l'unité de dialyse médicalisée de Montpellier sur le lieu de transfert de l'unité à l'hôpital Lapeyronie

N° d'ordre : 012/I/2004

Présidente : **Madame Catherine Dardé**

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Michel Laroze

Membres représentés : **Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze**

N°1243

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico–sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,
- **Vu** l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- **Vu** l'arrêté n°DIR/111/V/2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 mai 2003, fixant l'indice des besoins relatif à la carte sanitaire des appareils d'hémodialyse en centre des adultes de la région Languedoc-Roussillon,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire des installations d'hémodialyse en centre au 30 novembre 2003,

- **Vu** la demande présentée par le Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier en vue de l'**extension de 2 postes de l'unité de dialyse médicalisée de Montpellier sur le lieu de transfert de l'unité à l'hôpital Lapeyronie,**

- **Vu** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 26 janvier 2004,

Considérant, que le bilan de la carte sanitaire des appareils d'hémodialyse pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique en centre (pour adultes), fait apparaître sur la région Languedoc-Roussillon un déficit de 33 postes au 30 novembre 2003 et de 36 postes au 1er janvier 2004, à la suite de la modification de l'indice régional par arrêté du 27 mai 2003 susvisé,
Considérant **cependant, que cet indice a été modifié pour permettre de satisfaire des besoins avérés et urgents, dans l'attente de l'application de la nouvelle réglementation,**

Considérant, que sur la base d'un poste pour 6 patients, la région ne présente pas, à l'exception actuellement du secteur de Bagnols sur Cèze, de besoins urgents,

La Commission exécutive, dans sa séance du 28 janvier 2004 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande **d'extension de 2 postes de l'unité de dialyse médicalisée de Montpellier sur le lieu de transfert de l'unité à l'hôpital Lapeyronie,** présentée par l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier,

est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 janvier 20004

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 013/I/2004/1244

AIDER. Extension de l'Unité d'autodialyse de CLERMONT L'HERAULT par utilisation d'un générateur pour 2 malades sur 5 des 10 postes autorisés (soit 10 postes pour 15 patients)

N° d'ordre : 013/I/2004

Présidente : **Madame Catherine Dardé**

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Michel Laroze

Membres représentés : **Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze**

1244

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,
- **Vu** l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- **Vu** la demande présentée par le **Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER)** à Montpellier en vue **d'une extension de l'Unité d'autodialyse de CLERMONT L'HERAULT par utilisation d'un générateur pour 2 malades sur 5 des 10 postes autorisés (soit 10 postes pour 15 patients)**
- **Vu** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 26 janvier 2004,

Considérant que l'opération s'inscrit dans les objectifs d'accessibilité et de proximité du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, et qu'elle est sans incidence sur la carte sanitaire,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population locale compte tenu de la progression de l'activité d'autodialyse dans la région et qu'elle présente les garanties de sécurité nécessaires,

La Commission exécutive, dans sa séance du 28 janvier 2004 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : L'autorisation **d'extension de l'Unité d'autodialyse de CLERMONT L'HERAULT par utilisation d'un générateur pour 2 malades sur 5 des 10 postes autorisés (soit 10 postes pour 15 patients),**

est accordée à l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier

ARTICLE 2 : Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.

ARTICLE 3 : la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité
En ce qui concerne les appareils, la durée de validité de l'autorisation prendra effet à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée jusqu'à la mise en œuvre des dispositions l'article 4 du décret du 23 septembre 2002.
Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 janvier 20004
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 014/I/2004/1245

AIDER. Extension de l'Unité d'autodialyse de GRABELS par utilisation d'un générateur pour 2 malades sur les 40 postes autorisés (soit 40 postes pour 80 patients au lieu de 50)

N° d'ordre : 014/I/2004

Présidente : **Madame Catherine Dardé**

Membres présents **Monsieur Gilles Schapira**
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Michel Laroze

Membres représentés : **Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze**

1245

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,
- **Vu** l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- **Vu** la demande présentée par le **Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER)** à Montpellier vue **d'une extension de l'Unité d'autodialyse de GRABELS par utilisation d'un générateur pour 2 malades sur les 40 postes autorisés (soit 40 postes pour 80 patients au lieu de 50)**
- **Vu** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 26 janvier 2004,

Considérant que l'opération s'inscrit dans les objectifs d'accessibilité et de proximité du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, et qu'elle est sans incidence sur la carte sanitaire,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population locale compte tenu de la progression de l'activité d'autodialyse dans la région et qu'elle présente les garanties de sécurité nécessaires,

La Commission exécutive, dans sa séance du 28 janvier 2004 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande **d'extension l'Unité d'autodialyse de GRABELS par utilisation d'un générateur pour 2 malades sur les 40 postes autorisés (soit 40 postes pour 80 patients au lieu de 50)**

est accordée à l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier

ARTICLE 2 : Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.

ARTICLE 3 : la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité
En ce qui concerne les appareils, la durée de validité de l'autorisation prendra effet à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée jusqu'à la mise en œuvre des dispositions l'article 4 du décret du 23 septembre 2002.
Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 janvier 20004
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 015/I/2004/1246

AIDER. Extension de l'Unité d'autodialyse de VILLENEUVE LES BEZIERS par utilisation d'un générateur pour 2 malades sur les 20 postes permanents autorisés (soit 20 postes pour 40 patients, hors postes autodialyse vacances)

N° d'ordre : 015/I/2004

Présidente : **Madame Catherine Dardé**

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Michel Laroze

Membres représentés : **Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze**

1246

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

- Vu **la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,**

- **Vu** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,

- **Vu** l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

- **Vu** la demande présentée par le **Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER)** à Montpellier vue **d'une extension de l'Unité d'autodialyse de VILLENEUVE LES BEZIERS par utilisation d'un générateur pour 2 malades sur les 20 postes permanents autorisés (soit 20 postes pour 40 patients, hors postes autodialyse vacances)**

- **Vu** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 26 janvier 2004,

Considérant que l'opération s'inscrit dans les objectifs d'accessibilité et de proximité du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, et qu'elle est sans incidence sur la carte sanitaire,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population locale compte tenu de la progression de l'activité d'autodialyse dans la région et qu'elle présente les garanties de sécurité nécessaires,

La Commission exécutive, dans sa séance du 28 janvier 2004 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : L'autorisation **d'extension l'Unité d'autodialyse de VILLENEUVE LES BEZIERS par utilisation d'un générateur pour 2 malades sur les 20 postes permanents autorisés (soit 20 postes pour 40 patients, hors postes autodialyse vacances)**

est accordée à l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier

ARTICLE 2 : Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.

ARTICLE 3 : la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.
En ce qui concerne les appareils, la durée de validité de l'autorisation prendra effet à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée jusqu'à la mise en œuvre des dispositions l'article 4 du décret du 23 septembre 2002.
Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 janvier 20004
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 016/I/2004/1247

AIDER. Extension de l'Unité d'autodialyse de FONT ROMEU par augmentation du nombre de générateurs : 10 au lieu de 5

N° d'ordre : 016/I/2004

Présidente : **Madame Catherine Dardé**

Membres présents **Monsieur Gilles Schapira**
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Michel Laroze

Membres représentés : **Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze**

1247

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

- Vu **la loi n°91-748 du 31.12.91 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,**

- **Vu** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, en particulier son article 4,

- **Vu** l'arrêté N° 276/99 du 13 Juillet 1999 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,

- **Vu** la demande présentée par le **Président de l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER)** à Montpellier en vue **d'une extension de l'Unité d'autodialyse de FONT ROMEU par augmentation du nombre de générateurs : 10 au lieu de 5**

  et autorisation de traiter 2 patients par générateur sur les 5 postes créés. soit :

  5 postes (1 par patient) utilisés toute l'année, 5 postes (1 pour 2 patients) avec occupation limitée à 2 périodes (15 décembre au 31 mars et 1er mai au 30 septembre)

- **Vu** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 26 janvier 2004,

Considérant que l'opération s'inscrit dans les objectifs d'accessibilité et de proximité du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, et qu'elle est sans incidence sur la carte sanitaire,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population locale compte tenu de la progression de l'activité d'autodialyse dans la région et qu'elle présente les garanties de sécurité nécessaires,

La Commission exécutive, dans sa séance du 28 janvier 2004 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : L'autorisation **d'extension l'Unité d'autodialyse de FONT ROMEU par augmentation du nombre de générateurs : 10 au lieu de 5, et autorisation de traiter 2 patients par générateur sur les 5 postes créés. soit :**
5 postes (1 par patient) utilisés toute l'année, 5 postes (1 pour 2 patients) avec occupation limitée à 2 périodes (15 décembre au 31 mars et 1er mai au 30 septembre)

est accordée à l'Association Pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales en Languedoc-Roussillon (AIDER) à Montpellier

ARTICLE 2 : Les caractéristiques F.I.N.E.S.S seront modifiées en conséquences.

ARTICLE 3 : la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique
- à la réalisation dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi du 31.12.91 portant réforme hospitalière et de l'article 4 du décret du 23 septembre 2002 précité.
En ce qui concerne les appareils, la durée de validité de l'autorisation prendra effet à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée jusqu'à la mise en œuvre des dispositions l'article 4 du décret du 23 septembre 2002.
Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue par l'article L6122-5 du code de la santé publique devront être produits.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires de l'Hérault et des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part de la Préfecture de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 janvier 20004

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 017/I/2004/1250

SCANDOC à Béziers. Installation d'un IRM, 2 boulevard Perréal à Béziers (les radiologues du Biterrois et du Narbonnais),

N° d'ordre : 017/I/2004

Présidente : **Madame Catherine Dardé**

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Michel Laroze

Membres représentés : **Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze**

N°1250

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico–sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- **Vu** l'arrêté n° DIR/20/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins régional afférent à ces appareils,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire des appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique au 30 novembre 2003 et au 1er janvier 2004,
- **Vu** la demande présentée par la SA SCANDOC à Béziers, **en vue de l'installation d'un IRM, 2 boulevard Perréal à Béziers (les radiologues du Biterrois et du Narbonnais),**

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - sa séance du 26 janvier 2004,

Considérant que la carte sanitaire des IRM fait apparaître un besoin d'un appareil pour l'ensemble de la région Languedoc Roussillon,

Considérant que le secteur de Béziers-Sète est actuellement desservi par un IRM mobile et qu'un IRM a été autorisé pour une implantation sur le site du Centre Hospitalier de Béziers,

Considérant que cette dernière autorisation, non encore mise en œuvre, est de nature à apporter une réponse de proximité à la population du Biterrois dans le cadre d'une coopération public/privé,

Considérant que selon les recommandations ministérielles les IRM doivent être prioritairement implantés sur le site d'établissements de santé ayant une activité significative de court séjour.

La Commission exécutive, dans sa séance du 28 janvier 2004 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande **d'installation d'un IRM , 2 boulevard Perréal à Béziers, présentée par la SA SCANDOC à Béziers,**

Est rejetée

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département concerné.

FAIT A MONTPELLIER, 28 janvier 2004

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 021/I/2004/1251

SARL IRM MONTPELLIER CENTRE. Installation d'un IRM sur le site de la Clinique RECH à Montpellier

N° d'ordre : 021/I/2004

Présidente : **Madame Catherine Dardé**

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Michel Laroze

Membres représentés : **Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze**

N°1251

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico–sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- **Vu** l'arrêté n° DIR/20/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins régional afférent à ces appareils,
- **Vu** le bilan de la carte sanitaire des appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique au 30 novembre 2003 et au 1er janvier 2004,
- **Vu** la demande présentée par la SARL IRM MONTPELLIER CENTRE, **en vue de l'installation d'un IRM sur le site de la Clinique RECH à Montpellier,**

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - sa séance du 26 janvier 2004,

Considérant que la carte sanitaire des IRM fait apparaître un besoin d'appareil pour l'ensemble de la Région Languedoc Roussillon,

Considérant que le secteur de Montpellier Lodève ne peut être considéré comme prioritaire étant donné son taux d'équipement, le plus élevé de la région avec 6 appareils autorisés,

Considérant que selon les recommandations ministérielles les IRM doivent être prioritairement implantés sur le site d'établissements de santé ayant une activité significative de court séjour.

La Commission exécutive, dans sa séance du 28 janvier 2004 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande présentée par les gérants de la SARL IRM MONTPELLIER CENTRE **en vue de l'installation d'un IRM sur le site de la Clinique RECH à Montpellier,**
Est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département concerné.

FAIT A MONTPELLIER, 28 janvier 2004

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Décision n° 022/I/2004/1252

SCP CENTRE DE RADIOLOGIE ET PHYSIOTHERAPIE. Remplacement d'un scanner sur le site de la clinique du Parc à Castelnau le Lez

N° d'ordre : 022/I/2004

Présidente : **Madame Catherine Dardé**

Membres présents
Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Charles Jegou
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Jean Charles Zaninotto
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Jean Louis Maurice
Monsieur Michel Laroze

Membres représentés : **Madame Brigitte Bouzigues par Monsieur Michel Laroze**

N°1252

DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé, les articles R712-37 à R712-51,

- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico–sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,

- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

- **Vu** l'arrêté n° DIR/20/II/2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 février 2002 fixant l'indice de besoins régional afférent aux scanographes,

- **Vu** la demande présentée par **la SCP Centre de radiologie et physiothérapie à Montpellier,** en vue d'une **autorisation de remplacement d'un scanner sur le site de la clinique du Parc** à Castelnau le Lez**.**

- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - **Section Sanitaire** - dans sa séance du 26 janvier 2004,

Considérant , que la demande est sans incidence sur la carte sanitaire et que l'activité répond aux besoins de la population,

La commission exécutive dans sa séance du 28 janvier 2004 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : L'autorisation **de remplacement d'un scanner sur le site de la clinique du Parc à Castelnau le Lez,**
est accordée à la SCP Centre de radiologie. et physiothérapie à Montpellier.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectués avant la visite de conformité par la Direction Générale de la sûreté Nucléaire et de la Radio projection (DGSNR) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 5 : L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault .

FAIT A MONTPELLIER, le 28 janvier 2004

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **9 mars 2004**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe Vignes

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnement annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques

Directeur de la Publication : M. le Préfet du département de l'Hérault
Numéro d'enregistrement à la commission Paritaire : 1804 AD
Imp. PREFECTURE DE L'HERAULT - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2